



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT  
**MAI 2023**  
**Partie II : du 16 au 31 mai 2023**

## L'Essentiel

### Les décisions à publier au Recueil

**Étrangers.** La circonstance que l'avis rendu par les médecins de l'OFII sur la délivrance d'une carte « vie privée et familiale » n'ait pas fait l'objet d'échanges collégiaux est sans incidence sur la légalité de la décision prise par le préfet. CE, avis, 25 mai 2023, *M. M... et autre*, n° 471239, n° 471465, A.

**Fonction publique.** Le recours dirigé contre une lettre informant un agent public de retenues pour absence de service fait relève de l'excès de pouvoir lorsqu'elle ne précise pas le montant de la créance ou émane d'un employeur qui n'est pas doté d'un comptable public. CE, avis, 25 mai 2023, *La Poste*, n° 471035, A.

# SOMMAIRE

<b>335 – Étrangers.....</b>	<b>3</b>
335-01 – Séjour des étrangers.....	3
335-01-02 – Autorisation de séjour.....	3
<b>36 – Fonctionnaires et agents publics.....</b>	<b>4</b>
36-08 – Rémunération.....	4
36-08-02 – Traitement.....	4
<b>54 – Procédure.....</b>	<b>5</b>
54-02 – Diverses sortes de recours.....	5
54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir.....	5
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	5
54-07-01 – Questions générales.....	5

# 335 – Étrangers.

## 335-01 – Séjour des étrangers.

### 335-01-02 – Autorisation de séjour.

#### 335-01-02-02 – Octroi du titre de séjour.

##### 335-01-02-02-01 – Délivrance de plein droit.

*Étranger malade – Carte « vie privée et familiale » – Avis de trois médecins de l'OFII (art. L. 425-9 du CESEDA) – 1) Nature – Garantie pour le demandeur – 2) Portée – Obligation, pour les médecins, de procéder à des échanges collégiaux – Absence.*

Les articles L. 425-9, R. 425-11 à R. 412-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), 5 et 6 de l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis mentionnés aux articles R. 313-22, R. 313 23 et R. 511-1 de ce code, issus de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 et de ses textes d'application, ont modifié l'état du droit antérieur pour instituer une procédure particulière aux termes de laquelle le préfet statue sur la demande de titre de séjour présentée par l'étranger malade au vu de l'avis rendu par trois médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), qui se prononcent en répondant par l'affirmative ou par la négative aux questions figurant à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2016, au vu d'un rapport médical relatif à l'état de santé du demandeur établi par un autre médecin de l'Office, lequel peut le convoquer pour l'examiner et faire procéder aux examens estimés nécessaires.

1) Cet avis commun, rendu par trois médecins et non plus un seul, au vu du rapport établi par un quatrième médecin, le cas échéant après examen du demandeur, constitue une garantie pour celui-ci.

2) Les médecins signataires de l'avis ne sont pas tenus, pour répondre aux questions posées, de procéder à des échanges entre eux, l'avis résultant de la réponse apportée par chacun à des questions auxquelles la réponse ne peut être qu'affirmative ou négative.

Par suite, la circonstance que, dans certains cas, ces réponses n'aient pas fait l'objet de tels échanges, oraux ou écrits, est sans incidence sur la légalité de la décision prise par le préfet au vu de cet avis.

(*M. M... et M. J...*, avis, 2 / 7 CHR, 471239, 25 mai 2023, A, Mme Maugüé, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

# 36 – Fonctionnaires et agents publics.

## 36-08 – Rémunération.

### 36-08-02 – Traitement.

#### 36-08-02-01 – Retenues sur traitement.

##### 36-08-02-01-01 – Retenues sur traitement pour absence du service fait.

*Recours contre une lettre informant un agent public de telles retenues – Cas où elle ne comporte pas l'indication du montant de la créance ou émane d'un employeur non doté d'un comptable public – 1) Nature – a) Excès de pouvoir (1) – b) Circonstance que le recours soit assorti d'une demande d'injonction au remboursement de la somme litigieuse – Incidence – Absence – 2) Cas où le juge a commis une erreur quant à la nature de ce recours – Caractère d'ordre public du moyen tiré de la méconnaissance de son office (2).*

1) a) Si le recours dirigé contre un titre de perception relève par nature du plein contentieux, la lettre informant un agent public de ce que des retenues pour absence de service fait vont être effectuées sur son traitement ne peut à cet égard être assimilée à une telle décision lorsqu'elle ne comporte pas l'indication du montant de la créance ou qu'elle émane d'un organisme employeur qui n'est pas doté d'un comptable public.

Des conclusions tendant à l'annulation de cette décision et du rejet du recours gracieux formé contre celle-ci doivent être regardées comme présentées en excès de pouvoir.

b) La circonstance que ce recours en annulation soit assorti de conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de rembourser la somme prélevée, qui relèvent du plein contentieux, n'a pas pour effet de donner à l'ensemble des conclusions le caractère d'une demande de plein contentieux.

2) Dans l'hypothèse où le juge a méconnu tout ou partie de son office en raison d'une erreur quant à la nature du recours concernant la lettre informant un agent public de ce que des retenues pour absence de service fait vont être effectuées sur son traitement, le moyen tiré de la méconnaissance de son office est d'ordre public.

1. Comp., lorsque le recours est dirigé contre un état exécutoire au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, CE, Section, 27 avril 1988, M..., n° 74319, p. 172 ; lorsqu'il est dirigé contre un titre de perception au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, CE, 25 juin 2018, M. G..., n° 419227, p. 270.

2. Rapp., s'agissant en cassation du caractère d'ordre public de l'erreur tenant, pour les juges du fond, à s'être cru saisi d'un recours de plein contentieux alors qu'ils étaient saisis d'un recours pour excès de pouvoir, CE, 27 avril 2007, L..., n° 274992, T. pp. 706-1034-1046.

(*La Poste*, avis, 2 / 7 CHR, 471035, 25 mai 2023, A, Mme Maugué, prés., M. Goldenberg, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

# **54 – Procédure.**

## **54-02 – Diverses sortes de recours.**

### **54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir.**

#### **54-02-01-01 – Recours ayant ce caractère.**

*1) Recours contre une lettre informant un agent public de retenues pour absence de service fait, ne comportant pas l'indication du montant de la créance ou émanant d'un employeur non doté d'un comptable public (1) – 2) Circonstance que le recours soit assorti d'une demande d'injonction au remboursement de la somme litigieuse – Incidence – Absence.*

1) Si le recours dirigé contre un titre de perception relève par nature du plein contentieux, la lettre informant un agent public de ce que des retenues pour absence de service fait vont être effectuées sur son traitement ne peut à cet égard être assimilée à une telle décision lorsqu'elle ne comporte pas l'indication du montant de la créance ou qu'elle émane d'un organisme employeur qui n'est pas doté d'un comptable public.

Des conclusions tendant à l'annulation de cette décision et du rejet du recours gracieux formé contre celle-ci doivent être regardées comme présentées en excès de pouvoir.

2) La circonstance que ce recours en annulation soit assorti de conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de rembourser la somme prélevée, qui relèvent du plein contentieux, n'a pas pour effet de donner à l'ensemble des conclusions le caractère d'une demande de plein contentieux.

1. Comp., lorsque le recours est dirigé contre un état exécutoire au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, CE, Section, 27 avril 1988, M..., n° 74319, p. 172 ; lorsqu'il est dirigé contre un titre de perception au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, CE, 25 juin 2018, M. G..., n° 419227, p. 270.

(*La Poste*, avis, 2 / 7 CHR, 471035, 25 mai 2023, A, Mme Maugüé, prés., M. Goldenberg, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

## **54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.**

### **54-07-01 – Questions générales.**

#### **54-07-01-04 – Moyens.**

##### **54-07-01-04-01 – Moyens d'ordre public à soulever d'office.**

###### **54-07-01-04-01-02 – Existence.**

*Appel – Erreur du premier juge quant à la nature du recours contre une lettre informant un agent public de retenues pour absence de service fait (1).*

Dans l'hypothèse où le juge a méconnu tout ou partie de son office en raison d'une erreur quant à la nature du recours concernant la lettre informant un agent public de ce que des retenues pour absence de service fait vont être effectuées sur son traitement, le moyen tiré de la méconnaissance de son office est d'ordre public.

1. Rapp., s'agissant en cassation du caractère d'ordre public de l'erreur tenant, pour les juges du fond, à s'être cru saisi d'un recours de plein contentieux alors qu'ils étaient saisis d'un recours pour excès de pouvoir, CE, 27 avril 2007, L..., n° 274992, T. pp. 706-1034-1046.

(*La Poste*, avis, 2 / 7 CHR, 471035, 25 mai 2023, A, Mme Maugüé, prés., M. Goldenberg, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).